

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.557 du 22 novembre 1999

A. 77.902/XI-4252

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1998 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation "de la décision confirmant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise (par la) Commission permanente de recours des réfugiés en date du 14 janvier 1998 et qui lui fut notifiée en date du 17 janvier 1998";

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSCKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 février 1994 et qu'il s'y est déclaré réfugié le 8 mars 1994; qu'après avoir été entendu par les services de l'Office des étrangers le 8 mars 1994, il s'est vu notifier le même jour une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que le 11 mars 1994, le requérant a introduit contre cette décision un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que ce dernier, le 5 juillet 1994, a décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire; qu'après avoir entendu le requérant, le Commissaire général a décidé, le 25 juin 1997, de lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié; que cette décision lui a été notifiée le 1er juillet 1997; que le 11 juillet 1997, le requérant

a adressé un "recours urgent" au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le 13 août 1998, il a, par la voie de son conseil, formé un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 17 janvier 1998 le requérant s'est vu notifier la décision de la Commission permanente du 16 décembre 1997 déclarant la demande irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que la décision attaquée a été valablement notifiée au requérant le 1er juillet 1997, date à laquelle il a signé l'avis de réception du pli recommandé qui lui avait été adressé à son domicile élu; qu'à partir de la notification de la décision, il disposait de quinze jours pour introduire son recours auprès de la Commission, conformément à l'article 57/11, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la requête introductive d'instance, a été erronément adressée, suivant les indications figurant sur l'enveloppe du pli recommandé daté du 11 juillet 1997, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides "North Gate 1", Bd Emile Jacqmain 150, 1000 Bruxelles.

Considérant que le requérant invoque sa méconnaissance de la procédure pour expliquer l'erreur qu'il a commise en adressant au Commissariat général le pli recommandé concernant "un recours urgent contre la décision de l'Office des étrangers du 25 juin 1997 refusant le séjour et la suite de la procédure d'asile" croyant par là former devant la Commission un recours à l'encontre de la décision de refus de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Considérant qu'en vertu de l'article 57/11, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la Commission permanente de recours des réfugiés est seule compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions du Commissaire général refusant de reconnaître la qualité de réfugié.

Que la teneur de cette disposition légale ainsi que les modalités pratiques de l'introduction du recours ont été expressément indiquées dans la décision entreprise.

Que l'erreur invoquée est dès lors exclusivement imputable au requérant, et que partant, il ne s'agit pas d'un cas de force majeure justifiant le dépassement du délai légal.

Que le moyen n'est pas fondé.

Considérant que la Commission permanente n'a été saisie que le 13 août 1997 d'un recours contre la décision du 25 juin 1997 du Commissaire général de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, soit après l'expiration du délai légal.

Considérant qu'en conséquence que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 57/11, § 1er, alinéa 2, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, section I, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la violation du principe imposant aux autorités administratives de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, en ce que la Commission permanente de recours des réfugiés a eu une attitude trop formaliste en refusant de tenir compte du fait que le requérant avait adressé son recours en temps utile bien qu'à une adresse erronée, en l'espèce au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que la Commission permanente a déjà jugé que le recours introduit dans le délai à l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides était recevable;

Considérant que la première partie adverse répond que l'erreur commise par le requérant dans l'envoi de son recours n'est pas un cas de force majeure dans la mesure où la décision contre laquelle le requérant a introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés précisait expressément l'adresse de la Commission permanente ainsi que les délais dans lequel le recours devait être introduit et que, en ce qui concerne la jurisprudence de la Commission permanente dont le requérant fait état, ce dernier reste en défaut de fournir de plus amples précisions quant aux circonstances propres à ces dossiers;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère à une chronique de jurisprudence de la

Commission permanente de recours des réfugiés (JT, 1995, p. 801) qui précise qu'"il arrive ponctuellement que des recours soient introduits à l'attention de la Commission permanente de recours des réfugiés mais à l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet égard également, on constate une approche différente entre les chambres francophones et néerlandophones, les chambres néerlandophones étant plus intransigeantes" et ajoute qu'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 9 juin 1992 a considéré qu'un recours adressé erronément au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides était recevable;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut, en cassation administrative, substituer son appréciation des faits à celle de la Commission permanente; qu'il doit limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci et, d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables; qu'en l'espèce, la Commission permanente de recours des réfugiés relève que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides portée devant elle indiquait expressément les modalités pratiques de l'introduction d'un tel recours et que malgré cela, le requérant n'a pas respecté le délai qui lui était imparti; que partant, elle considère que l'erreur invoquée par le requérant lui est exclusivement imputable et ne peut être qualifiée d'un cas de force majeure justifiant le dépassement du délai légal; qu'il ressort du dossier administratif que les faits sur lesquels la Commission permanente fonde sa décision -l'indication dans le corps de la décision attaquée des modalités pratiques d'introduction d'un recours et introduction tardive du recours en question- sont établis; qu'il en résulte que la Commission permanente de recours des réfugiés a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que l'erreur commise par le requérant dans la formation d'un "recours

urgent" au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui était exclusivement imputable et que dans ces conditions, il ne pouvait s'agir d'un cas de force majeure justifiant le dépassement du délai légal;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés le moyen ne peut être accueilli; qu'en effet le Conseil d'Etat est, en cassation administrative, sans compétence pour procéder à une vérification des éléments de fait qui établiraient que la situation du requérant est, en tous points semblable à celle des personnes concernées par cette jurisprudence;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.